

Le Maire d'ARCEAU,

Vu :

- le code de la Route ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- les articles 25 et 108 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaires approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- La demande de la Société PCE SERVICES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur toutes les voies intramuros lors des travaux de déploiement et raccordement de la fibre optique par la société PCE SERVICES sur le territoire de la commune d'ARCEAU ;

A R R E T E

Article 1 : Du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023, les dispositions suivantes pourront être appliquées à la circulation dans ARCEAU

- Restriction de la chaussée : empiètement sur chaussée
- Installation de panneaux fixes B15 et C18
- Feux tricolores
- Piquets mobiles K10

Au droit du chantier la vitesse, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Article 3 : L'entreprise affichera cet arrêté à chaque extrémité de la section concernée par les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : M. le Maire d'ARCEAU,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
M. le Maire d'ARCEAU est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :
PCE SERVICES

Fait à ARCEAU,
Le 30 septembre 2022

Le Maire,



Bruno Bethenod
Bruno BETHENOD